



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

libre circulation des marchandises

Question écrite n° 22018

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la décision du ministre allemand de l'environnement de mettre en place une consigne de tous les emballages à usage unique, malgré les mises en garde de la Commission européenne. Alors qu'un dispositif national opérationnel de gestion des emballages n'est pas en place en Allemagne, cette décision risque de porter préjudice au secteur des eaux minérales françaises, dont l'Allemagne représente un débouché commercial substantiel. En effet les consommateurs pourront rapporter leurs emballages dans n'importe quel point de vente. Or, les distributeurs allemands ne sont pas prêts matériellement à assurer une déconsignation et, se trouvant dans l'impossibilité d'appliquer cette décision ministérielle, ils ont d'ores et déjà informé qu'ils ne vendraient plus les eaux minérales naturelles importées. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la pérennisation de l'exportation des eaux minérales françaises en Allemagne soit assurée, conformément à l'avis de la Commission européenne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée chargée des affaires européennes sur la récente décision allemande relative à la mise en place d'une consigne sur tous les emballages à usage unique, notamment dans le secteur des eaux minérales. Cette mesure a suscité l'inquiétude de plusieurs entreprises européennes qui exportent des eaux minérales en Allemagne. La Commission européenne a décidé le 21 octobre d'ouvrir une enquête sur le système de consigne de bouteilles et canettes en Allemagne. Il s'agit de la première étape d'une procédure d'infraction. Celle-ci est justifiée par la « crainte que ce système ne constitue une barrière disproportionnée à la libre circulation des boissons emballées en provenance d'autres États membres, en infraction aux règles du marché intérieur et à la directive sur les emballages ». La Commission estime en effet que les mesures prises par le gouvernement allemand touchent « en particulier les boissons importées ». À ce stade de la procédure, la République fédérale d'Allemagne a deux mois pour répondre à l'avis de mise en demeure adressé par la Commission. Si cette dernière ne s'estime pas satisfaite de la réponse apportée, elle peut adresser au gouvernement allemand un second avis motivé lui demandant de modifier son dispositif réglementaire. Si cette seconde demande n'est toujours pas suivie d'effets, la Commission peut alors saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22018

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5491

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8937